

**MAIRIE DE  
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande de déclaration préalable déposée le 18/03/2026 et affichée  
le 18/03/2026**

**Par :** PATRIMMO COMMERCE  
**Demeurant à :** 1 Rue Royale 264 Bureaux De La Colline  
92120 SAINT CLOUD  
**Représentée par :**  
**Nature des travaux :** Réfection de la toiture terrasse  
**Adresse du terrain :** 21 Rue de l'EMS - 76360 BARENTIN  
**Références cadastrales:** BN0059

**N° DP 076 057 26 00019 M01  
2026/176**

**Surfaces de plancher  
autorisées :**

0 m<sup>2</sup>

**Destination : Commerce**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,**

VU la déclaration préalable susvisée;  
VU les plans et documents joints à la demande;  
VU le code de l'urbanisme;  
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;  
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UYa;  
VU la cartographie des indices de cavités.

**Considérant** la demande, via formulaire de modification, du changement de bénéficiaire de la décision de non opposition à la Déclaration Préalable n°076 057 26 00019 en date du 10/03/2026.

**Considérant** que le changement d'un bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme relève d'une demande de transfert d'autorisation et non du régime de la modification qui concerne le projet de construction.

**DECIDE**

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le 10/4/26

Le Maire,



**Christophe BOUILLON**  
Maire de Barentin

Pou le Maire,  
Mathieu MÉRON

NB. Le demandeur est invité à nous faire parvenir une demande de transfert de l'autorisation pré citée.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.